



Jugement commercial

DOSSIER N° :391/15 RC :

NATURE DU JUGEMENT : CONTRADICTOIRE

JUGEMENT N° : 254-C DU 09 NOVEMBRE 2017

PREMIER APPEL DE LA CAUSE : 11 DECEMBRE 2014

DELAI DE TRAITEMENT : 01 an et 11 mois

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du JEUDI NEUF NOVEMBRE DEUX MIL DIX SEPT, salle numéro sept, où siégeaient :

Madame RANOROSOA Volatiana – PRESIDENT-
En présence de : Mme ANDRIANASOLONDRABE Ony Lalaina -- JUGE CONSULAIRE-
Mme RAVELOSON Landy -- JUGE CONSULAIRE-
Assistées de Me RAMORASATA Hanitramalala -GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE :

LA CENTRALE représentée par Olivier DEFACQUES ayant pour conseil Me Sahalioth RAHERIMANANA, Avocat au Barreau de Madagascar, Requéant, comparant et concluant par l'organe de son conseil ;

ET

Société MADAGASCAR MAINTENANCE PETROLIERE ayant pour conseil Me Fock VOLOLONTSOANARIVO, Avocat à la Cour,

Requise, comparant concluant par le truchement de son conseil

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Oui le requérant, comparant en ses demandes, fins et conclusions ;

Oui la requise en ses moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par exploit d'huissier en date du 20 Octobre 2015, à la requête de la Société SARL LA CENTRALE représentée par son Directeur le sieur Olivier DEFACQUES, assignation a été servie à la Société MADAGASCAR MAINTENANCE PETROLIERE BTP devant le Tribunal de commerce d'Antananarivo pour s'entendre :

-condamner la requise à payer à la Société SARL LA CENTRALE la somme de AR 35 093 745 en principal outre les frais et intérêts de droit ainsi que la somme de AR 10 000 000 à titre de dommages – intérêts toutes causes confondues ;

-déclarer régulière et valable la saisie-arrêt pratiquée le 08 Octobre 2015 ;

-ordonner l' exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;

-condamner la requise aux frais et dépens de l' instance dont distraction au profit de Me Sahalioth RAHERIMANANA , Avocat aux offres de droit ;

Aux motifs de son action, la requérante , par le biais de son conseil , Me Sahalioth RAHERIMANANA , Avocat , a fait exposer :

-que la Société MADAGASCAR MAINTENANCE PETROLIERE BTP est redevable envers la requérante de la somme de AR 35 093 745 en principal outre les intérêts de droit ;

-que les démarches effectuées auprès de la requise en vue du recouvrement sont demeurés vaines et infructueuses ;

-que la requérante est donc fondée à s' adresser à la justice pour obtenir la sanction de ses droits ;

-que pour avoir sureté et garantie de sa créance , elle a été autorisée à cet effet par ordonnance n° 11 213 du 06 Octobre 2015 à pratiquer une saisie-arrêt sur tous les comptes bancaires ouverts aux noms de la requise dans les établissements bancaires jusqu' à concurrence de la somme réclamée ;

-que la saisie-arrêt pratiquée le 08 Octobre 2015 dans ces établissements bancaires est valable et régulière ;

DISCUSSION :

En la forme :

L' assignation faite conformément aux dispositions légales est régulière et recevable ;

La requise , bien que régulièrement assignée , n' a ni comparu ni conclu , qu' il convient de réputer le présent jugement contradictoire à son encontre ;

Au fond :

Sur le fondement de la créance :

A l' audience du 10 Décembre 2015 , la requérante a demandé le renvoi de l' affaire pour une éventuelle transaction ;

Que malgré plusieurs renvois de l' affaire , le résultat ladite transaction n' a pas été produit au dossier , d' autant plus , la requérante n' a pas non plus rapporté aucune preuve du fondement de sa créance ;

Qu' à défaut des pièces justifiant cette créance , sa demande n' est pas fondée ;

Qu' il y a lieu , par conséquent , de la débouter de sa demande ;

Sur la saisie-arrêt :

La demande principale , objet de la saisie-arrêt n' est pas fondée , qu' il convient d' ordonner sa mainlevée ;

Sur l' exécution provisoire :

L' urgence n' est pas caractérisée, qu' il n' y a pas lieu de l' ordonner ;

Par ces motifs

Statuant publiquement , contradictoirement à l' égard de la Société SARL LA CENTRALE , en matière commerciale et en premier ressort ;

Répute le présent jugement contradictoire à l' encontre de la Société MADAGASCAR MAINTENANCE PETROLIERE BTP ;

Déclare l' assignation recevable en la forme ;

Déboute la Société SARL LA CENTRALE de sa demande ;

Ordonne la mainlevée de la saisie-arrêt pratiquée le 08 Octobre 2015 ;

Dit n' y avoir lieu à exécution provisoire du présent jugement ;

Laisse les frais et dépens de l' instance à la charge de la requérante ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus, et la minute du présent jugement a été signé après lecture par le Président et le Greffier